Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250826-2025_272-AR

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-272 **DEVIS SA GRDF – ABANDON DES TRAVAUX DE RÉSEAUX DE GAZ – ZA VENDÉOPÔLE 2, ILOT A – RUE ARCHEREAU À BOURNEZEAU**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment son article 4.1.2 portant sur « *l'aménagement, entretien et gestion de zones d'activités* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés […], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-477, en date du 7 décembre 2022, approuvant le réaménagement du secteur central du parc d'activités économique du Vendéopôle à Bournezeau ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-312, en date du 17 juillet 2024, relative à la convention avec la Société Anonyme (SA) GRDF pour l'alimentation en gaz naturel de la zone d'aménagement du Vendéopôle Vendée Centre Extension 2 pour un montant total des travaux de 9 460,00 € HT, dont la participation financière de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay représente 4 943,00 € HT ;

Considérant que des travaux de réseaux de gaz ont été réalisés sur la parcelle située à Rue Archereau, ZA Vendéopôle 2, Ilot A, pour permettre son aménagement initial ;

Considérant que le futur acquéreur de la totalité de la parcelle n'a pas besoin de ces réseaux de gaz pour son projet et qu'il a été informé de cette situation ;

Envoyé en préfecture le 26/08/2025
Reçu en préfecture le 26/08/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250826-2025_272-AR

Considérant que la vente à un seul acquéreur rend les travaux de réseaux de gaz existants non nécessaires ;

Considérant que la SA GRDF doit procéder à l'abandon des travaux et à la mise hors service de ces ouvrages afin de garantir la sécurité, la conformité réglementaire et la livraison d'une parcelle prête à l'usage ;

Considérant que la proposition de la SA GRDF inclut le matériel, la main d'œuvre, le terrassement, l'obturation du réseau, les soudures, contrôles, ventilations, mise hors-gaz et sécurisation des installations, avec un délai d'exécution maximal de 20 semaines ;

Considérant la proposition technique et financière de la SA GRDF ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SA GRDF pour un montant total de 10 698,34 € HT, soit 12 838,01 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget annexe 2025 « Zones d'Activités ».

À Chantonnay, le 26 août 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 26/08/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 26/08/2025.